

Arrêté n° 2019-1339/GNC du 7 mai 2019 portant application de l'article 6 de la loi du pays n° 2018-23 du 21 décembre 2018 relative à l'animation volontaire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2018-23 du 21 décembre 2018 relative à l'animation volontaire ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La gratification financière, forfaitaire et journalière allouée à l'animateur volontaire par l'organisateur de centres de loisirs ou l'organisme de formation est plafonnée comme suit :

- Pour le directeur ou le directeur adjoint d'un centre de loisirs :
6 500 F CFP

- Pour le formateur, chef d'un stage destiné aux personnes engagées dans un cursus de formation aux fonctions d'animation ou de direction d'un centre de vacances ou de loisirs et intervenant pour le compte d'un organisme bénéficiant d'une habilitation de l'autorité administrative compétente
6 500 F CFP

- Pour l'animateur d'un centre de loisirs titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur avec qualifications ou exerçant la mission d'assistant sanitaire
5 500 F CFP

- Pour le formateur, animateur d'un stage destiné aux personnes engagées dans un cursus de formation aux fonctions d'animation ou de direction d'un centre de vacances ou de loisirs et intervenant pour le compte d'un organisme bénéficiant d'une habilitation de l'autorité administrative compétente
5 000 F CFP

- Pour l'animateur d'un centre de loisirs : 5 000 F CFP

- Pour les personnes assurant un soutien logistique, le service de restauration et d'entretien des locaux dans le cadre d'un centre de loisirs : 5 000 F CFP

- Pour l'aide-animateur au moins âgé de 16 ans : 2 500 F CFP

Article 2 : Pour les centres de loisirs avec hébergement de courte durée et pour les centres de vacances, les plafonds prévus à l'article 1^{er} ci-dessus sont majorés de 50%.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

En l'absence de Mme Valentine Eurisouké
*Le membre du gouvernement chargé
des affaires coutumières, de l'écologie et
du développement durable,*
DIDIER POIDYALIWANE

Arrêté n° 2019-1341/GNC du 7 mai 2019 portant application de l'article 7 de la loi du pays n° 2018-23 du 21 décembre 2018 relative à l'animation volontaire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2018-23 du 21 décembre 2018 relative à l'animation volontaire ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'animateur volontaire titulaire d'une convention d'engagement réciproque bénéficie, au cours de chaque période de vingt-quatre heures, d'un repos journalier minimal de huit heures consécutives.

Lorsque le centre de vacances ou le centre de loisirs avec hébergement de courte durée n'accueille pas des enfants d'âge maternel, ce repos journalier peut être réduit de manière occasionnelle à six heures consécutives sous la réserve que le projet pédagogique élaboré par le directeur du séjour le prévoit préalablement de manière explicite.

Article 2 : L'animateur volontaire titulaire d'une convention d'engagement réciproque bénéficie, au cours de chaque période de sept jours, d'un repos hebdomadaire minimal de douze heures.

Pour les séjours accueillant moins de quatre-vingt mineurs et pour les sessions de formation aux brevets d'aptitude à la fonction d'animateur et de directeur, l'animateur volontaire peut bénéficier de ce repos hebdomadaire de manière fractionnée.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

En l'absence de Mme Valentine Eurisouké

*Le membre du gouvernement chargé
des affaires coutumières, de l'écologie et
du développement durable,*

DIDIER POIDYALIWANE
